



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté complémentaire n° *2021-04-14-00004* du **14 AVR. 2021**

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-167-008 du 16 juin 2014 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société FIDELEM à exploiter une installation fabrication de produits post-formés en bois (plans de travail, etc.) située en zone industrielle des Calsades, sur le territoire de la commune de BOZOULS.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 portant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société FIDELEM à exploiter une installation de fabrication de produits post-formés en bois (plans de travail...) située en zone industrielle des Calsades, sur le territoire de la commune de BOZOULS ;
- Vu** le porter à connaissance du 13 mai 2016, relatif à l'acquisition de 2 bâtiments de l'ancienne scierie COSTES jouxtant le site FIDELEM, soit le bâtiment C3 de 960 m², le bâtiment C2 de 379 m² étendu sur 755 m² ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2016, le courrier préfectoral du 24 juin 2016 et la preuve de dépôt n° 201700217 du 28 juin 2017 relative au reclassement des activités sous les rubriques 2410-B1 (E), 2940-2b (DC) et 1532-3 (D) ;

- Vu** le porter à connaissance du 28 juin 2017, relatif à l'acquisition de 3 bâtiments D1, D2 et D3 qui appartenaient à la scierie COSTES ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 août 2017 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé par la SAS FIDELEM, le 30 août 2017, relatif au projet de construction d'un bâtiment «A4» assorti d'une demande d'examen au cas par cas et de l'avis en date du 3 octobre 2017 de non soumission à la procédure au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 décembre 2020 déposé par la SAS FIDELEM, relatif au projet de construction d'un bâtiment "A5-A6", avec les incidences, les mesures prévues et notamment l'étude des dangers présentée ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 février 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 17 février 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ; observations qui pour partie ont été prises en compte ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitation se poursuit dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 susvisé, complété par les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.1.1 suivant :

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS FIDELEM dont le siège social et les installations sont situés au 11 avenue de Combecrozes, en zone industrielle des Calsades sur le territoire de la commune de BOZOULS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.1.1.1 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 :

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 autorisant la société FIDELEM à exploiter une installation de fabrication de produits post-formés en bois (plans de travail...) située en zone industrielle des Calsades, sur le territoire de la commune de BOZOULS devient une autorisation environnementale.

L'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement" et « déclaration » sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Puissance souscrite A1, A2, A3, A4, A5, A6 et B1 : = 453 KVa C1+C3-C2 : = 165 KVa D1+D2+D3 : = 36 Kva P Total : 523 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250	kW	523 kW
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u>	Atelier C2 = 60 kg/j dont : - presse/encolleuse enduction par rouleaux colle blanche : 50 kg/j - postformage : pulvérisation thermo-colle : 2.25 kg/j Atelier A2-A2bis Finition = 8,5 kg/j, dont : - pulvérisation colle solvantée : 4 kg/j - plaquage, pulvérisation thermo-colle : 4.5 kg/j Q total = 70 Kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	kg/j	70 kg/j
1532-2.b	D	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Bâtiments A1 : 25 m ³ A3-A4-A5-A6 : 95 m ³ Stockage encours A1-A2-A3-A4-A5 : 340 m ³ Bâtiment C1 : 1 îlot de 70 m ³ + 1 îlot de 30 m ³ + silo de stockage de sciures issues du broyage : 96 m ³ Bâtiment C2 = 75 m ³ Bâtiment C3 = 345 m ³ Bâtiment B1 : 37 m ³ Bâtiment D1 : 50 m ³ Bâtiment D2 : 600 m ³	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 et ≤ 20000	m ³	1773 m ³

			Bâtiment D3: 10 m ³ Total des stockages de bois = 1773 m³				
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Bâtiment A2 : Chaudière biomasse d'une puissance de 350 kW Bâtiment B1 : Chaudière au fioul d'une puissance de 20 kW Bâtiment C1 : Chaudière biomasse d'une puissance de 581 kW	Puissance thermique nominale	≥ 1 et < 20	MW	0,95 MW
1530-3	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage carton/papier/stratifié/compact A1, A2, A3, A4, A5 = 271 m ³ C1 : 120 m ³ C2 : 50 m ³ C3 : 2 m ³ D1 : 50 m ³ D2 : 500 m ³ Total : 993 m³	Volume	> 1000 et ≤ 20000	m ³	993 m ³

2260-1	NC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique</p>	<p>Broyeur de déchets d'aggloméré pour alimenter la chaudière de l'atelier C1 : Puissance de 41.1 kW</p>	<p>Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation</p>	<p>> 100 et ≤ 500</p>	<p>kW</p>	<p>41 kW</p>
2663-2	NC	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p>	<p>Bâtiment D3 : 70 m³ Bâtiments A1 + A2 : 20 m³ Volume total stocké = 90 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké</p>	<p>> 1000 et ≤ 10000</p>	<p>m³</p>	<p>90 m³</p>
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</p>	<p>Bâtiments A Stockage de produits de maintenance sur rétentions</p>	<p>Quantité totale de liquides susceptible d'être présente</p>	<p>≥ 50 et < 100</p>	<p>t</p>	<p>0,3 t</p>
4310	NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p>			<p>≥ 1 et < 10</p>	<p>t</p>	
4320	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou</p>		<p>Quantité totale susceptible</p>	<p>≥ 15 et</p>	<p>t</p>	

		inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.			< 150		
4321	NC	Aérosols «extrêmement inflammables» ou «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1		d'être présente	≥ 500 et < 5000	t	
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Bâtiment B1 : 2000 L de fioul chaudière Bâtiment A1 : 1000 L de GNR chariot élévateur Bâtiment C3 : 1000 L de GNR chariot élévateur Total : 4 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 t	t	4 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de carburants pour les chariots élévateurs : 3 m³	Volume annuel de carburant liquide distribué	< 500	m³	3 m³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bâtiment C1 : 4.4 kW Bâtiment A1 : 4.8 kW Bâtiment A3 : 4 kW Bâtiment A4 : 4 kW Total = 20 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	20 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0-2	D (Déclaration)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Plateformes imperméabilisées	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 < 20	ha

ARTICLE 4

L'article 1.2.1.1 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 :

Article 1.2.1.1 - Statut de l'établissement

L'établissement passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement (toutes les activités du site relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration contrôlée ou de la déclaration), l'exploitant a demandé que ses installations régulièrement autorisées restent soumises à la procédure de l'autorisation environnementale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Directive SEVESO : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Directive IED : le site ne relève pas de la directive IED.

ARTICLE 5

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement (plan cadastral en annexe 2)

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Bâtiments implantés	Lieu-dit
BOZOULS	448	420 m ²	-	ZA des Calsades
	405	3.000 m ²	B1	
	429	4 560 m ²	A1	
	430	5 317 m ²	A2 – A2 BIS – A3 – A4	
	432	3 217 m ²	A5	
	433	2 990 m ²	A5-A6	
	527	3 360 m ²	C1	
	526	4 492 m ²	C2 – C3	
	556	3 778 m ²	D1	
	555	1 438 m ²	D2	
	554	3 958 m ²	D3	
	411	621 m ²	-	
	606	641 m ²	-	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

L'article 1.2.21 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 :

Article 1.2.2.1 - Coordonnées Lambert 93 du site (plan de situation en annexe 1)

X = 678666 m
Y = 6375082 m

ARTICLE 7

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est portée à 37 096 m².

ARTICLE 8

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 1.2.4 suivant :

1.2.4 - Consistance des installations autorisées (plan des installations en annexe 2)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiments «A1, A2, A2 bis, A3, A4 et B1» : ateliers de production et bureaux.
- bâtiment « A5-A6 » : zone d'emballage des produits finis - zone de préparation des palettes de produits finis - zone dédiée au stockeur vertical de produits finis en attente de leur positionnement sur palette.
- bâtiments « C1 » et «C2-C3 » : stockage/préparation/mise à la longueur de matières premières.
- ensemble de bâtiments « D1, D2, D3 » : bureaux commerciaux - stockage de produits et de matières premières.

ARTICLE 9

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 7.2.1 suivant :

7.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiments principaux

Les parois extérieures du bâtiment de stockage C1 sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de sa structure est à minima R 15. Le stockage à l'intérieur du bâtiment est distant d'un m le long de la paroi Sud. Le stockage de bois entrant est limité à 100 m³ (1 îlot de 70 m³ et 1 îlot de 30 m³).

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les 2 zones de stockage repérées «3 et 4» sur le plan en annexe et accolées au bâtiment « A1 » ne comportent pas de produits combustibles (face Sud du bâtiment).

Les parois extérieures des bâtiments « A3 », « A4 » et « A5-A6 » sont construites en bardage double peau (matériaux A2 s1 d0). La toiture répond à la norme A2 s1 d0 et est munie d'exutoires de fumées. En cas de mise en place de dispositif d'éclairage naturel, les plaques en polycarbonate simple peau ont une réaction au feu B-s1,d0.

Murs coupe-feu

La face EST des bâtiments C2 et C3 est munie d'un mur coupe-feu CF 1h au minimum.

Un mur CF 2h est en place au niveau du local de maintenance (zone « 1 et 2 », ainsi qu'entre les bâtiments « A2-A3 » et le bâtiment « A4 » avec des portes coupe-feu dans les lieux de passages entre les bâtiments (plan en annexe 3))

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaufferie

La ou les « chaufferies » sont situées dans des locaux réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est convenablement ventilée pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive et équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage du local doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 10

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 7.2.3 suivant :

7.2.3 – Désenfumage

Les dispositions de cet article sont applicables aux bâtiments « A4 » et « A5-A6 ».

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables dans leur intégralité aux autres bâtiments existants à la délivrance de l'arrêté d'autorisation n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 ; notamment, pour ces bâtiments existants à cette date, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. *

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300,

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 11

L'article 7.3.7 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 :

7.3.7 - Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

ARTICLE 12

Les articles 3.2.2 à 3.2.XX suivants sont rajoutés à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin :

3.2.2 - Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020.

3.2.3 - Valeurs limites d'émission des dispositifs de dépoussiérage

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Poussières totales	-
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

3.2.3 - Valeurs limites d'émission de la chaudière biomasse

Caractéristiques de la chaudière :

- puissance thermique : 581 kW
- énergie : biomasse
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : ≥ 6 m/s

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides.

Contrôle des émissions

En application de l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts (chaudière biomasse de 581 kW), l'exploitant doit :

- tenir à jour un livret de chaufferie ;
- réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique, du bon état des parties accessibles des installations ;
- réaliser des mesures périodiques des émissions atmosphériques permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques (une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère, une mesure de l'oxygène (O₂) et des poussières, et leur comparaison aux valeurs indicatives données pour chacun des polluants dans l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié .

Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques réalisées selon les normes NF EN 14792, NF EN 13284-1 et NF X 44-052 sont réalisées par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17025.

3.2.4 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2.5 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2.6 - Émissions de COV

En cas d'émissions de COV diffuses (non canalisées), une mesure du flux des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques est réalisée tous les 3 ans.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 30 grammes par mètre carré de bois ou de plastique stratifié.

3.2.7 - Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.8 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés par un organisme agréé selon une périodicité :

- annuelle pour la chaudière biomasse de 581 kW ;
- au minimum tous les trois ans pour les installations de traitement des rejets (poussières et COV).

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.2.9 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.2.10 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit et transmet à l'inspection au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 13

L'article 7.5.5 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 :

7.5.5 - Déclaration annuelle (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bozouls, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bozouls pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

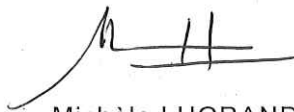
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Bozouls et à la société FIDELEM.

A Rodez le **14 AVR. 2021**

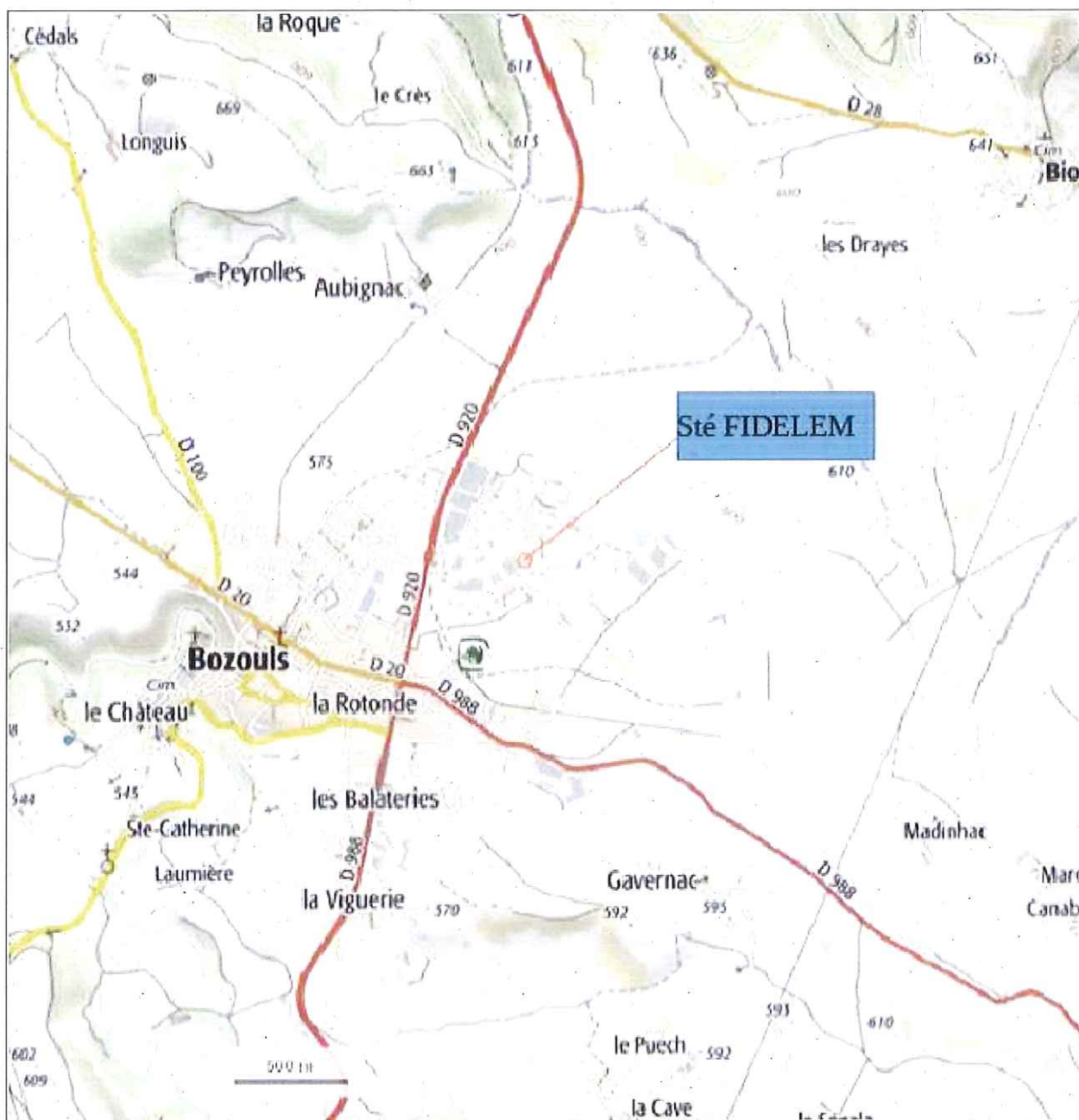
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

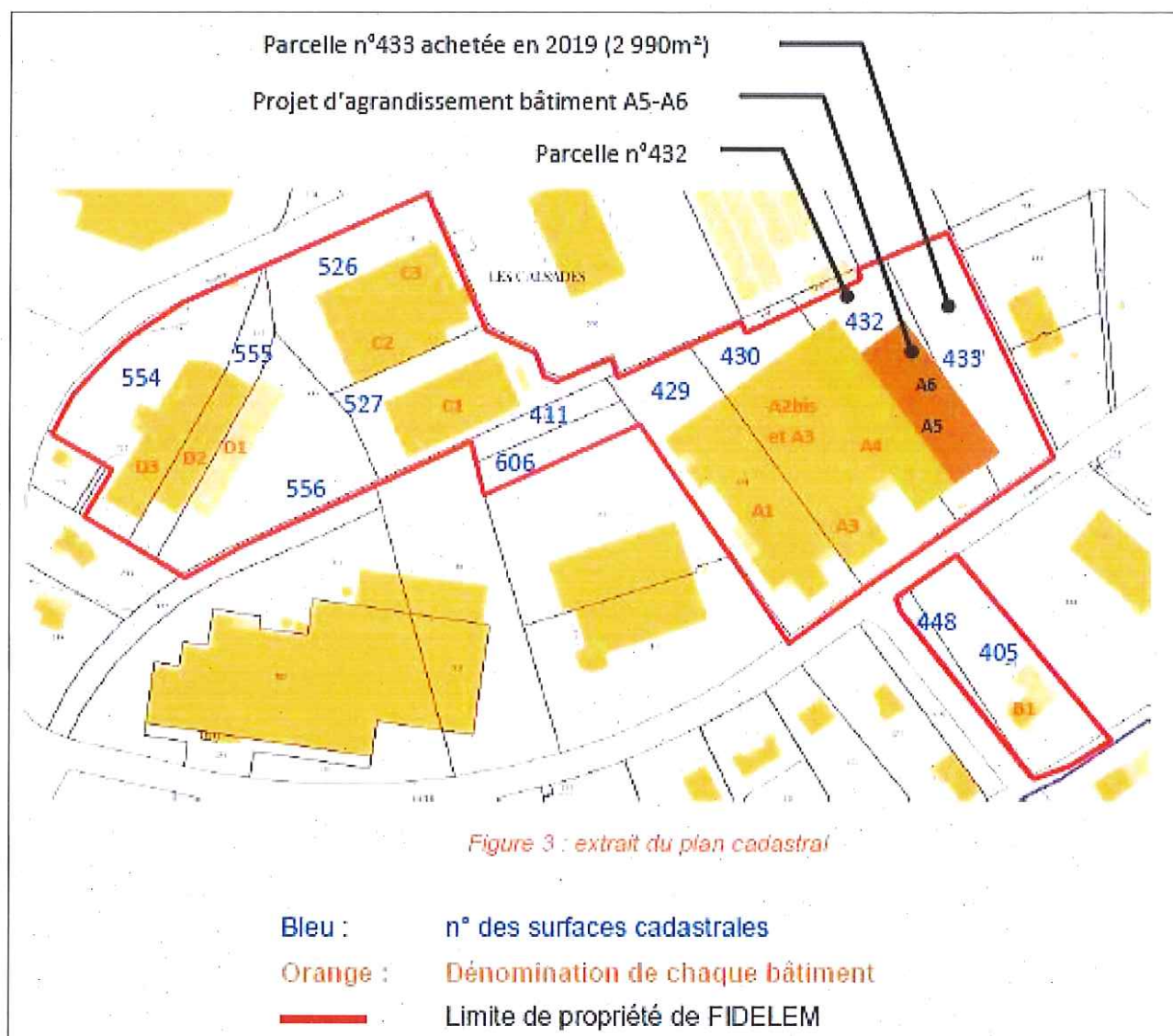
- ANNEXE 1 : Plan de situation
- ANNEXE 2 : Plan cadastral / Plan des installations
- ANNEXE 3 : Murs coupe-feu et flux thermiques (bâtiments de production)

ANNEXE 1
Plan de situation



ANNEXE 2

Plan cadastral – plan des installations



ANNEXE 3

Recouvrements coupe-feu et flux thermiques (bâtiments de production)

